

225C1971
FR0012532810-OP014-AS07

21 novembre 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

WAGA ENERGY

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 20 novembre 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par BNP Paribas¹ et Rothschild & Co Martin Maurel, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Box BidCo², visant les actions de la société WAGA ENERGY, en application des dispositions des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 225C1666 du 1^{er} octobre 2025).
2. L'initiateur a acquis, le 17 septembre 2025³, par voie de cessions et d'apports, 14 462 512 actions WAGA ENERGY représentant à cette date 56,33% du capital et 53,11% des droits de vote de la société⁴, pour un prix de 21,55 € par action et a franchi, à cette date, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société WAGA ENERGY, ce qui génère une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique (cf. D&I 225C1628 en date du 23 septembre 2025).
3. L'initiateur a depuis acquis, en application des dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, 1 605 411 actions WAGA ENERGY hors marché et détient à ce jour, directement et par assimilation⁵, 16 108 383 actions WAGA ENERGY, représentant 62,74% du capital et 62,69% des droits de vote de la société⁶.
4. L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **21,55 €** par action la totalité des actions WAGA ENERGY qu'il ne détient pas, à l'exclusion des 40 460 actions WAGA ENERGY auto-détenues par la société à la date du projet de note d'information, soit à cette date 9 568 323 actions WAGA ENERGY représentant 37,26% du capital et 37,31% des droits de vote de la société et 324 497 actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison de l'exercice des BSPCE et stock-options⁷ en circulation et non couverts par un accord de liquidité ou de renonciation⁸, soit un total maximum de 9 892 820 actions WAGA ENERGY.
5. Par ailleurs, le prix d'offre par action pourrait être augmenté (i) d'un complément de prix d'un montant pouvant aller jusqu'à 2,15 € par action en fonction du montant net global des crédits d'impôt d'investissement fédéraux américains (les

¹ Seule BNP Paribas garantie la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre, y compris le complément de prix susceptible d'être versé en 2028.

² Société par actions simplifiée de droit français détenue à 100% par Box TopCo S.A.S., elle-même indirectement contrôlée par EQT Fund Management S.à r.l., agissant en qualité de gérant d'EQT Transition Infrastructure S.à r.l. SICAF-RAIF et de certains de ses affiliés. EQT Fund Management S.à r.l. est elle-même directement contrôlée par EQT AB, société de droit suédois cotée sur le Nasdaq Stockholm.

³ Cf. notamment communiqué de la société WAGA ENERGY du 18 septembre 2025.

⁴ Sur la base d'un capital comprenant, au 17 septembre 2025, 25 676 606 actions représentant 27 232 775 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Incluant 40 460 actions détenues en propre par WAGA ENERGY et assimilées en application des dispositions de l'article L.233-9, I, 2° du code de commerce.

⁶ Sur la base d'un capital comprenant, au 10 novembre 2025, 25 676 706 actions représentant 25 696 879 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁷ Cf. notamment section 2.4 de la note d'information.

⁸ Cf. notamment section 1.3.5 de la note d'information.

- « ITC ») susceptibles d'être monétisés par la société WAGA ENERGY d'ici le 30 juin 2028⁹ et/ou (ii) de l'ajustement de prix potentiel, dans l'hypothèse où l'initiateur viendrait à offrir, dans le cadre d'une offre subséquente déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers dans les 12 mois à compter de la plus proche des deux dates entre (a) la décision de conformité de la présente offre et (b) 30 jours calendaires après la date de dépôt de la présente offre, un prix par action majoré par rapport au prix d'offre¹⁰ (étant rappelé l'engagement de l'initiateur de ne pas acquérir d'actions WAGA ENERGY à un prix supérieur au prix de l'offre ni de déposer une nouvelle offre publique, en dehors de l'hypothèse d'une offre concurrente à l'offre, à un prix supérieur au prix de l'offre dans les douze prochains mois¹¹). Il est précisé que les actions qui seront cédées sur le marché avant l'ouverture ou pendant l'offre ne bénéficieront pas du complément de prix et/ou de l'ajustement de prix potentiels.
6. L'initiateur prendra à sa charge dans le cadre d'une procédure de semi-centralisation (et non en cas d'apport à l'offre au travers de la procédure de cession sur le marché) les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,30% (hors taxes) du montant de l'ordre, dans la limite de 150 € par dossier (incluant la TVA).
7. En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont réunies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions WAGA ENERGY non présentées à l'offre, au prix de 21,55 € par action, lequel pourrait être augmenté du complément de prix potentiel susvisé et, s'il venait à s'appliquer, de l'ajustement de prix potentiel susvisé.
8. Il est rappelé que :
- le cabinet Finexsi, représenté par M. Olivier PERONNET, a été mandaté, le 7 mars 2025, par le conseil d'administration de la société WAGA ENERGY (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4°, II et III du règlement général pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société WAGA ENERGY établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 1^{er} octobre 2025 (D&I 225C1666 du 1^{er} octobre 2025).
9. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions WAGA ENERGY effectuée par les établissements présentateurs ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société WAGA ENERGY, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 21 novembre 2025¹² (annulant et remplaçant les versions en date des 1^{er} et 31 octobre 2025¹³), lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée et de l'éventuel retrait obligatoire à venir, y compris s'agissant des modalités du complément de prix, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société WAGA ENERGY en date du 1^{er} octobre et réitéré le 31 octobre 2025 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.
10. Dans ces conditions, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n° **25-454** en date du 21 novembre 2025.

⁹ Cf. section 2.6 de la note d'information. Il est rappelé qu'il n'existe à ce jour aucune certitude quant au montant du complément de prix qui sera effectivement payé.

¹⁰ Cf. section 2.7 de la note d'information.

¹¹ Cf. section 1.2.7 de la note d'information.

¹² Incluant les précisions demandées lors de la séance du Collège du 20 novembre 2025.

¹³ Cf. notamment communiqué de la société WAGA ENERGY en date du 31 octobre 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° **25-455** en date du 21 novembre 2025 sur le projet de note en réponse de la société WAGA ENERGY.

11. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société WAGA ENERGY ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
 12. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres WAGA ENERGY sont applicables.
-